

# LA LETTRE ASH

LETTRE N° 08 | JANVIER 2020



## ÉDITO

## SOMMAIRE

- **TEXTES DE RÉFÉRENCE** utiles dans l'ASH p. 2
- **L'ACTUALITÉ** : indemnité PP en SEGPA, EREA et ULIS p. 3
- **LES DIFFICULTÉS** grandissantes derrière les sigles p. 3
- **RECONNAISSANCE** et formation au CAPPEI p. 4
- **RAPPEL** des mandats du SNETAA-FO p. 4
- **TABLEAUX DE COMPARAISON DES INDEMNITÉS DANS L'ASH** : comment s'y retrouver ? pour qui et à quelle date ? p. 5
- **L'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ** mis à mal en SEGPA p. 6
- **JOURNÉE NATIONALE ASH** p. 6-7

**L**e SNETAA-FO a depuis longtemps œuvré pour que les collègues désignés comme référents des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> SEGPA perçoivent la part modulable de l'ISOE dès lors qu'il leur était demandé d'assurer la fonction de professeur principal. Ce combat de longue haleine, n'a pas été vain puisque le décret 2019-1002 du 27 septembre 2019 instaure enfin l'attribution de l'indemnité aux PP du second degré dans les EREA, SEGPA et ULIS. Le SNETAA-FO s'en félicite.

Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans les textes, mais qu'en est-il sur nos fiches de paye ? Il est du ressort du chef d'établissement de faire remonter auprès des services du rectorat les noms des PP pour chaque classe. Vous êtes concernés par ce nouveau décret ? Assurez-vous que cela a bien été fait ! Des difficultés semblent apparaître pour les dispositifs ULIS qui, du fait de leur spécificité, ne peuvent

être « cochés » lors de cette saisie informatique. Le SNETAA-FO veillera à ce que ce décret soit appliqué pour chaque PLP - PP de SEGPA, EREA ou ULIS - qui doit toucher cette indemnité qui lui est due.

Le SNETAA-FO continuera à se battre pour maintenir ces structures de l'enseignement adapté avec tous les moyens humains et matériels nécessaires à une pédagogie différenciée. Cela passe également par le combat mené par le SNETAA depuis la parution du décret du CAPPEI en février 2017 afin que tous les PLP titulaires du 2 CA-SH soient réputés être titulaires du CAPPEI, c'est chose faite, le SNETAA-FO a été entendu par le directeur général de la DGESCO.

Le SNETAA-FO ne lâche pas ! Nous intervenons encore pour obtenir pour tous les PLP en SEGPA-EREA plus d'équivalence par VAE pour obtenir la certification CAPPEI.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### UTILES DANS L'ASH

**L**e décret 2019-1002 du 27 septembre 2019 : L'ISOE part modulable, pour les fonctions de Professeur Principal, en SEGPA, EREA et en Ulis.

Circulaire de rentrée 2019-88 et 2019-90 du 05 juin 2019 et son annexe « vadémécum PIAL ».

L'arrêté du 16 juin 2017 (MENE 1717553A) modifie l'organisation des enseignements en collège définie par l'arrêté du 19 mai 2015.

Arrêté du 31 juillet 2017 : Les enseignements complémentaires .

Décret 2017-964 du 10 mai 2017 : Indemnité ASH et l'arrêté qui fixe la prime à 1765 €.

Décret 2017-966 du 10 mai 2017 et l'arrêté du 10 mai 2017 Indemnité de fonction (CAPPEI) : qui fixe le montant à 844,19 €.

Décret 2017-169 du 10 février 2017 relatif au CAPPEI.

Circulaire 2017-084 du 03 mai 2017 : missions des personnels AESH.

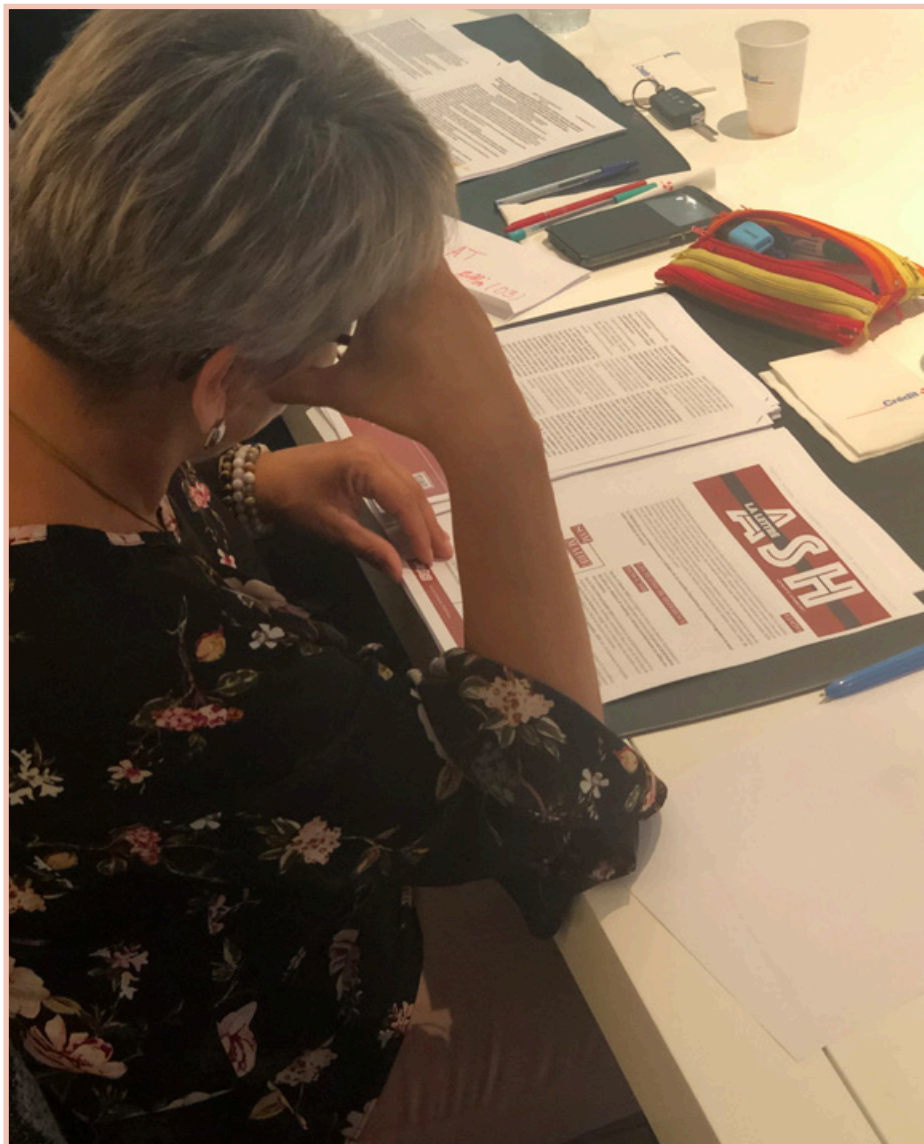
Arrêté 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion (6h en classe de CAP).

Circulaire 2015-127 du 3 août 2015 sur l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves présentant un handicap.

Circulaire 2016-053 « organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel ».

Circulaire 2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins scolaires précise les conditions de délivrance de l'avis médical.

Circulaire 2016-273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en



œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

Circulaire 2016-055 du 29 mars 2016 « réussir l'entrée au lycée professionnel ».

Circulaire de 2015 prévoit la scolarisation des élèves en situation de handicap, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou lycée, les dispositifs de scolarisation sont désormais dénommés ULIS en remplacement des « CLIS » et La circulaire 2016-186 du 30 novembre 2016 précise entre autres le dispositif ULIS en lycée professionnel.

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 abroge la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3 qui vient d'être revu dans la circulaire

n° 2016-186 du 30 novembre 2016 paru le 8 décembre au BO n°45.

Rapport IGEN N° 2013-095 de novembre 2013 : « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire ».

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république a introduit dans le code de l'éducation le concept de l'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.

## L'ACTUALITÉ

L'ISOE part modulable, pour les missions de Professeur Principal, en SEGPA, EREA et en ULIS, voit enfin le jour ! Son application entre en vigueur dès cette rentrée scolaire 2019.

### Le SNETAA-FO s'en félicite.

Le décret 2019-1002 du 27 septembre 2019 vient de paraître. Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 janvier 1993 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges (SEGPA) et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées (ULIS). »

### Les indemnités pour les classes de collèges et de Lycées Professionnels déjà connues :

- 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> : 1 245 €
- 3<sup>e</sup>, 1<sup>e</sup> année de CAP/BEP ainsi que 2<sup>de</sup>, 1<sup>re</sup> et terminale BAC Pro : 1 425 €
- Terminale CAP/BEP : 906 €

Le montant pour les dispositifs Ulis n'est pas encore défini.

**Le SNETAA revendique l'indemnité de 1 425 € car les élèves accueillis sont inscrits dans des classes ordinaires de niveaux différents.**

**Faites-nous part d'éventuelles difficultés pour percevoir cette indemnité applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

## DERRIÈRE DES SIGLES SE CACHENT

## DES DIFFICULTÉS GRANDISSANTES :

## LE TROP PLEIN DES ENSEIGNANTS...

Les PLP sont largement sollicités pour accueillir les élèves à besoin « éducatif particulier », y compris ceux qui relèvent du champ du handicap, dans les classes dites « ordinaires » dont ils ont la charge.

Les informations, les formations et les moyens alloués ne sont, quant à eux, pas encore à la hauteur des ambitions ministérielles affichées.

En attendant, quelques rappels des sigles sur lesquels nous sommes souvent interrogés.

### PAI, PAP, PPRE (PRE-PIRE) et PPS... PopOpop...

Un document ministériel de dix pages de décembre 2014, distribué dans les formations 2CA-SH, CAPA-SH et maintenant CAPPEI, permet de mieux répondre aux questions suivantes : « **Quel plan ? Qui solliciter ? et pour qui ?** » et en particulier la page 2 du document qui présente de façon synthétique ces quatre dispositifs. Vous pouvez y accéder par le lien suivant :

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/12\\_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins\\_373373.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf)

### Le Geva-Sco, Quésako ?

Le Geva-Sco est un outil normalisé qui permet de collecter des informations sur l'élève, nécessaires à l'évaluation de ses besoins. Il est transmis à l'établissement de placement éducatif (l'EPE) par l'enseignant référent. Deux documents Geva-Sco :

Le Geva-Sco première demande concerne les élèves qui n'ont pas encore de projet personnalisé de scolarisation (PPS), il est renseigné par les équipes éducatives au sein de l'établissement scolaire.

Le Geva-Sco réexamen concerne les élèves qui ont déjà un PPS, il est renseigné lors des équipes de suivi de la scolarisation réunies par l'enseignant

réfèrent.

Le SNETAA-FO déplore que les enseignants ne soient pas destinataires des documents de mises en œuvre des PPS précédents avant d'accueillir ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) et que les équipes de suivi de scolarisation (ESS) soient réunies bien après l'accueil de ces élèves.

Le SNETAA-FO exige que chaque élève ayant une notification d'accompagnement fasse sa rentrée, assisté de son accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Le SNETAA-FO condamne que dans de trop nombreux cas les AESH soit affectés tardivement.

Le SNETAA-FO dénonce le manque criant de formation : les enseignants se trouvent bien souvent démunis face aux difficultés des élèves qui leurs sont confiés, faute d'outils pertinents suffisants.

L'inclusion, tant pour l'élève lui-même que pour les autres élèves de la classe, ne peut s'envisager qu'avec les moyens nécessaires à une prise en charge cohérente, tant en termes de formation, d'information que d'accompagnement.

**Les enseignants sont en surcharge ! Ils accueillent majoritairement déjà, dans les classes dites « ordinaires » de SEGPA, d'EREA, de SEP ou de lycée professionnel, les élèves qui étaient le plus en difficulté au collège.**



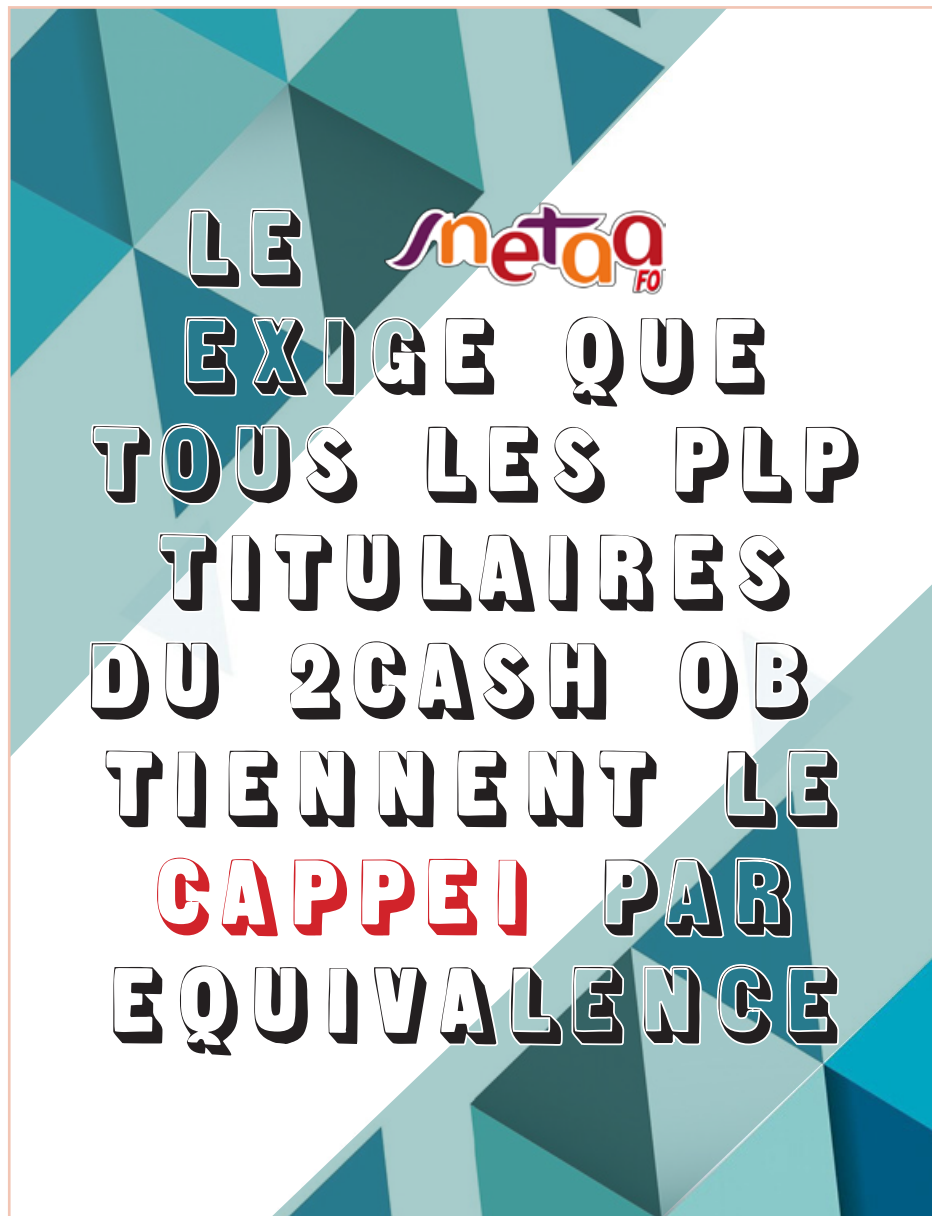
## RECONNAISSANCE ET FORMATION AU CAPPEI

Les dispositifs de formation mis en place peuvent être très différents selon les académies. La préparation au CAPPEI peut être organisée sur une année scolaire, dix-huit mois ou sur deux années. Renseignez-vous sur le fonctionnement de votre académie et formulez par écrit votre demande. Contactez le SNETAA en cas de refus à l'inscription et nous ferons un bilan des raisons exposées pour faire respecter le droit à la formation de nos collègues PLP. Les premières remontées sur le bilan 2017-2018 montrent une nouvelle fois que les PLP sont les parents pauvres de l'accès à cette formation. C'est à minima le constat que les moyens en formation et/ou en remplacement ne sont à la hauteur des ambitions affichées pour une inclusion réussie et bénéfique pour tous.

## RAPPEL DES MANDATS DU SNETAA-FO

Le SNETAA-FO revendique que le coordonnateur d'ULIS en LP soit un PLP, que les PLP titulaires du 2 CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) bénéficient du CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive), sans épreuve à valider et que le PLP ayant exercé 3 ans dans une structure de l'ASH bénéficie de la validation d'un module du CAPPEI.

LE SNETAA-FO EXIGE QUE CETTE FORMATION SOIT ACCESSIBLE À TOUT PLP QUI EN FAIT LA DEMANDE ET SOIT ASSURÉE SUR SON TEMPS DE SERVICE



### CE QUE LE SNETAA-FO A OBTENU EN DÉCEMBRE 2019 :

Le SNETAA n'a pas cessé de se battre pour faire reconnaître la place des PLP en SEGPA-EREA. En effet, les PLP dans l'enseignement adapté ont souffert d'un manque de considération à tous les niveaux depuis l'instauration du CAPPEI.

Nous exigeons que tous les PLP

titulaires du 2 CA-SH obtiennent de facto le CAPPEI par équivalence. C'était une revendication forte du seul SNETAA quand tous les autres syndicats ignoraient au mieux les PLP.

À force de marteler notre mandat, le ministère vient de répondre positivement à cette exigence : tous les PLP titulaires du 2 CA-SH vont par équivalence être titulaires du

CAPPEI ; c'est ce que le Directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) vient d'annoncer au SNETAA. Nous attendons les éléments écrits, les textes réglementaires qui mettent en application cette décision.

Nous intervenons encore pour obtenir pour tous les PLP en SEGPA-EREA plus d'équivalence par VAE pour obtenir la certification CAPPEI.

# TABLEAUX DE COMPARAISON DES INDEMNITÉS DANS L'ASH :

## COMMENT S'Y RETROUVER ? POUR QUI ET À QUELLE DATE ?

Période de référence	STATUT DES PERSONNELS	Période de référence	
Avant le 01/09/2017	PLP-CDI-CDD PLP TITULZIRE 2CASH	Au 01/09/2017	
Taux année €	Liste des indemnités	Taux année €	
2 689,92	Coordi/synt. 2HSE*36 (cir. De 74) 74,72 €/s	2 689,92	Supprimé
462	IFSS – D.68-601 du 05-07-1968 – (2nd degré)	462	Supprimé
0	IS – D.89-826 du 09-11-1989 – (1er degré)	1 558,63	Supprimé
-	IE – D.2017-964 du 10-05-2017 – (ASH)	1 765	Nouveau <sup>(1)</sup>
0	IFP – D.91-236 du 28-02-1992 – (CAPA-SH)	834	Supprimé
-	IFP - D.2017-966 du 10-05-2017 – (2CA-SH & CAPPEI	844,19	Évolution <sup>(2)</sup>
3 151,92		2 609,19	<sup>(3)</sup>

(1) Nouvelle indemnité versée en lieu et place des deux précédentes IS et IFSS (1<sup>er</sup> & 2<sup>d</sup> degrés) et dont le bénéfice est exclusif de tout versement d'HSE au titre des activités de coordination et de synthèse.

(2) Le 2CA-SH est reconnu par le versement de l'IFP. Cette indemnité est versée aux personnels exerçant au moins à mi-temps en SEGPA, EREA, coordonnateur d'ULIS.

(3) Total annuel des rémunérations spécifiques alloués aux personnels exerçant dans l'ASH (la colonne « avant le 01/09/2017 » rappelle ce qui était perçu avec les heures de coordination et de synthèse, avec l'IFSS mais sans l'IE et l'IFP

Périodes de référence	à compter du 01/09/2017		PÉRIODE TRANSITOIRE <sup>(4)</sup>	à compter du 01/09/2021	
	PLP titulaire 2 CA-SH	CDD	pour 4 années du 01/09/2017 au 31/08/2021	PLP titulaire 2 CA-SH ou CAPPEI	PLP-CDI- CDD sans certifica- tion
LISTE DES INDEMNITÉS	€ ANNÉE	€ ANNÉE	€ ANNÉE	€ ANNÉE	€ ANNÉE
Coordi/synt. 2HSE*36 (cir. De 74) 74,72 €/s	0	0	0	0	0
IFSS – D.68-601 du 05-07-1968 – (2 <sup>d</sup> degré)	0	0	0	0	0
IS – D.89-826 du 09-11-1989 – (1 <sup>er</sup> degré)	0	0	0	0	0
(1) IE – D.2017-964 du 10-05-2017 – (ASH)	1765	1765	1765	1765	1765
IFP – D.91-236 du 28-02-1992 – (CAPA-SH)	0	0	0	0	0
(2) IFP - D.2017-966 du 10-05-2017 – (2CA-SH & CAPPEI	844,19	0	844,19	844,19	0
(3)	2 609,19	1 765	2 609,19	2 609,19	1 765

(4) La période transitoire de 4 années correspond au texte de la circulaire qui précise : « à titre transitoire, l'indemnité de fonction particulière prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret est également versée, pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui ne détiennent pas le 2CA-SH ou le CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans une ou plusieurs des structures : SEGPA ; EREA ; ULIS collègues et lycées ; classes relais collège... »

## L'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ MIS À MAL EN SEGPA

**L**es rectorats suppriment des moyens aux PLP de SEGPA au détriment de la formation préparant le projet professionnel des élèves en difficulté et en situation de handicap !

Dès la classe de quatrième les compétences sont à développer au sein des plateaux techniques afin de permettre plusieurs réalisations à partir de situations concrètes. Cet objectif principal de la circulaire SEGPA de

2015, n'est absolument pas respecté. L'utilisation des plateaux techniques n'est pas possible en classe entière. On constate des dérives dans certaines académies ou les effectifs peuvent atteindre vingt élèves.

Les PLP de SEGPA sont malmenés, harcelés, pressurisés pour accepter de telles situations. C'est ne pas respecter les élèves en difficulté et en situation de handicap, c'est humilier les PLP et

porter atteinte à leur devoir, à leurs missions d'enseignant et à la reconnaissance qu'il leur est due.

Les conditions dans lesquelles travaillent ces collègues sont inacceptables et deviennent inhumaines.

**Au nom des PLP de SEGPA et des élèves en difficulté et en situation de handicap, le SNETAA s'insurge et condamne ces pratiques.**



## JOURNÉE NATIONALE ASH

**U**ne réunion ASH nationale s'est tenue le 1<sup>er</sup> Octobre 2019 dans les locaux parisiens du SNETAA-FO rappelant s'il est nécessaire, tout l'intérêt que porte le SNETAA-FO à tous les collègues PLP qui travaillent dans l'ASH (SEGPA, EREA, ULIS) et qui se retrouvent trop souvent isolés. Inaugurée par Pascal Vivier (secrétaire général du SNETAA-FO), Alain Nitkowski et Françoise Bureau (secrétaires nationaux), et présidée par Laurent Hisquin (conseiller technique ASH) accompagné par Muriel Pouget (référente ULIS) et Céline Grenier (référente EREA) cette journée a été très riche en rencontres et en échanges (PLP de SEGPA, EREA et les coordonnateurs d'ULIS et AESH) et de multiples questions ont été évoquées.

Les premières interrogations ont porté tout naturellement sur le CAPPEI

(certificat d'aptitude professionnel aux pratiques de l'école inclusive). Les PLP (enseignants en ULIS, SEGPA, EREA) qui ont sollicité cette formation doivent pouvoir en bénéficier ! **Le SNETAA-FO sera très vigilant** sur ce point et compte sur vos retours pour le cas où vous seriez confronté à un « non-retour » ou un retour négatif. De trop nombreux collègues PLP se trouvent dans l'obligation de passer la certification en « candidat libre » faute de places accordées en formation.

Les mesures transitoires (décret n° 2017-169 du 10 février 2017) prennent fin en 2021. Certains chefs d'établissement exercent un chantage intolérable auprès des collègues en les menaçant d'une suppression de poste s'ils ne passent pas le CAPPEI. **Le SNETAA-FO condamne ces pratiques inacceptables !** Sur 100 inscrits pour

la formation CAPPEI, les chiffres nationaux sont clairs : 93 % sont des professeurs des écoles, 7 % des PLP et certifiés. A contrario, le SNETAA-FO ne peut accepter que cette formation soit imposée aux collègues de façon arbitraire. **Le SNETAA-FO demande l'équivalence 2CA-SH / CAPPEI pour les PLP ainsi que ceux ayant exercé trois ans dans une structure de l'ASH bénéficie de la validation d'un module de CAPPEI.**

Les personnels nouvellement titulaires du CAPPEI et qui peuvent selon la circulaire bénéficier de formations complémentaires (les MIN : 100 h en 5 ans) n'obtiennent pas de réponse suite à leurs candidatures, le SNETAA-FO sera vigilant à l'application de ce droit à la formation ! Le SNETAA-FO est également très attentif à ce que l'indemnité de fonction particulière qui doit être versée aux enseignants

du 2<sup>d</sup> degré titulaires ou en CDI qui ont le 2CA-SH ou le CAPPEI le soit systématiquement.

Le SNETAA-FO dénonce également la perte de rémunération de près de 50 € subie par les PLP lors du passage à l'indemnité d'enseignement en SEGPA.

La seconde question abordée par les collègues est celle de l'ISOE part modulable versée aux professeurs principaux mais dont ne bénéficiaient pas les PLP enseignant en SEGPA et professeurs principaux de classe de collège. Un décret promulgué au JO le 29 septembre 2019 et sa version consolidée publiée le 1<sup>er</sup> Octobre attribue cette indemnité (voir l'article 1).

Des tentatives de déprofessionnalisation des champs de découverte professionnelle. Le SNETAA-FO se bat pour que ces découvertes professionnelles, sur les plateaux techniques, soient enseignées par des PLP et en classes dédoublées.

Murielle Turchi, psychologue, est également intervenue lors de cette journée ! Elle a publié pour cette rentrée une brochure intitulée « les troubles des apprentissages et du développement ». La situation des collègues PLP en SEGPA notamment est compliquée et ils souffrent bien souvent d'isolement. Elle anime également des groupes de paroles permettant aux PLP de s'exprimer sur leurs problèmes, leur mal être. N'hésitez pas à la contacter !

Le problème récurrent des effectifs ULIS, a également été évoqué. La circulaire de 2015 indique « Le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix ». Les collègues se retrouvent trop souvent avec des effectifs en ULIS de 50 % supérieur à ce qu'ils devaient être initialement.

Le SNETAA-FO exige non seulement le maintien de toutes les structures et dispositifs existants, mais surtout le retour à une ASH de qualité avec les

moyens nécessaires à son fonctionnement, pour la réussite scolaire et sociale de ses élèves. L'école inclusive ne peut fonctionner sans les moyens nécessaires à la bonne réussite des élèves !

Dans le cadre du PIAL, les AESH individuelles seraient remplacées par des AESH mutualisées. Le SNETAA-FO exige que les personnels recrutés AESH puissent bénéficier des formations en priorité dès le recrutement.

Cette rencontre a également permis de faire un point selon les académies sur l'orientation en SEGPA fin de cycle 3. Si l'orientation en SEGPA se trouve ainsi décalée en fin de 6<sup>e</sup> le SNETAA-FO rappelle qu'une « pré-orientation » peut avoir lieu dès la fin du CM2.

De nombreuses questions diverses du quotidien des PLP ont pu également être abordées et discutées.



LIRE L'AP MAGAZINE

C'EST DÉJÀ AGIR !



**CONTACTEZ-NOUS !**

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 @snetaanational  @SnetaaFO

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

